

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2015

ACTION DE GROUPE EN MATIÈRE DE DISCRIMINATION ET DE LUTTE CONTRE LES
INÉGALITÉS - (N° 2811)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

M. Denaja et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE PREMIER

Substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'intervention des syndicats et des associations apparaît justifiée, la condition que les associations soient constituées depuis au moins cinq ans apparaît excessive. Cet amendement propose donc que ce délai soit ramené à trois ans, ce qui est au demeurant le délai minimal requis pour bénéficier du statut d'association reconnues d'utilité publique.